

accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74446

Gouvernement du Québec

Décret 391-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat et, à cette fin, elle peut notamment solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec gère le programme Protéger les habitats fauniques qui offre une aide financière aux initiatives de protection des habitats à haute valeur faunique dans le but notamment de favoriser la préservation de la biodiversité et l'engagement des citoyens dans la protection du patrimoine naturel;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec souhaite bonifier le programme Protéger les habitats fauniques par l'ajout d'un volet d'aide financière, soit le Volet taxes municipales et scolaires, afin de soutenir financièrement les propriétaires de certains milieux naturels situés sur des terres privées et faisant l'objet d'un encadrement qui vise à en assurer la conservation relativement au paiement des taxes municipales et scolaires admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74447

Gouvernement du Québec

Décret 392-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;